

Redevance sur l'eau potable

Instructions à l'intention des communes



Bases légales

- Loi sur le fonds cantonal des eaux du 23 juin 1999.
- Règlement d'utilisation du fonds cantonal des eaux du 24 novembre 1999.

Perception de la redevance

Conformément à la loi sur le fonds cantonal des eaux du 23 juin 1999, les consommateurs finaux d'eau potable doivent, dès le 1^{er} janvier 2000, s'acquitter de la redevance cantonale sur l'eau potable (ci-après: la redevance), à l'exception des cas d'exonération précisés ci-dessous.

A noter qu'une commune qui vend de l'eau à une autre commune ne doit pas facturer la redevance.

Il appartient à la commune de percevoir la redevance auprès des particuliers et des entreprises auxquels elle vend de l'eau.

Pour calculer la redevance due par un particulier ou une entreprise, la commune se fonde sur le volume d'eau vendu. La redevance doit être intégrée à la facture d'eau, mais faire l'objet d'une rubrique distincte.

Montant de la redevance et taxe sur la valeur ajoutée

Le taux de la redevance est fixé à 70 centimes par m³.

La redevance n'est pas soumise à la TVA, même si elle figure sur la même facture que la consommation d'eau. Les subventions et autres contributions des pouvoirs publics ne constituent en effet pas une contre-prestation (cf. loi fédérale sur la TVA article 33, lettre b).

Obligation de mesurer la consommation d'eau

La commune doit veiller à ce que les particuliers et les entreprises auxquels elle vend de l'eau soient tous équipés d'un compteur permettant la mesure de la consommation annuelle d'eau. Dans les cas où la consommation n'est pas mesurée par un compteur, la redevance est déterminée en fonction de la consommation cantonale moyenne annuelle par habitant.

Cette obligation concerne aussi les agriculteurs qui sont reliés à une STEP, mais uniquement pour l'eau consommée par le ménage.

Règles régissant l'exonération

L'exonération de la redevance implique la satisfaction simultanée des 2 conditions suivantes:

- posséder son propre système d'épuration;
- ne pas être relié à une station d'épuration.

Appliquées avec rigueur, ces 2 conditions limitent fortement les cas d'exonération.

Pour les particuliers, l'exonération se limite à ceux qui, hors de la zone urbanisée, ne sont pas reliés à une STEP.

Pour les agriculteurs, l'exonération s'applique à toute l'eau consommée s'ils ne sont pas reliés à une STEP, respectivement à l'eau destinée au bétail s'ils le sont.

En ce qui concerne les entreprises, l'exonération se limite à celles qui ne sont pas reliées à une STEP; cela implique qu'elles rejettent des eaux répondant aux exigences pour un déversement direct dans une eau de surface.

A SAVOIR

Il est ici important de souligner que dès qu'une entreprise conduit des eaux à une STEP, elle doit s'acquitter de la redevance sur la totalité de l'eau consommée. Il n'est pas question de déduire par exemple une partie de l'eau qui serait contenue dans les produits fabriqués ou évaporée durant certains processus de fabrication.

Pour rappel, l'eau de pluie récupérée, même si elle est, après usage, évacuée à la STEP, n'est pas soumise à redevance.

En revanche, la redevance est due sur l'eau d'arrosage, notamment celle utilisée pour l'agriculture, la viticulture, l'arboriculture, l'horticulture, la culture maraîchère, les jardins et les terrains de sport.

Le Conseil d'Etat peut exceptionnellement, sur requête écrite et motivée à lui adressée, exonérer de la redevance, ceux qui utilisent de l'eau d'arrosage à titre professionnel à condition de démontrer que cette dernière n'est pas supportable économiquement et qu'il n'existe aucune autre solution technique permettant de renoncer à utiliser l'eau du réseau.

Informations à communiquer au SENE

A la fin janvier, la commune devra annuellement transmettre au SCPE:

- le volume total d'eau potable qu'elle a vendu l'année précédente;
- les cas d'exonération justifiés - particuliers et entreprises - et les volumes d'eau correspondants; la situation du contentieux avec une liste des non-valeurs redevance.

Comptabilisation de la redevance par la commune

Le service des communes impose la comptabilisation de la redevance dans le compte de fonctionnement, sous les rubriques suivantes:

- 700.371.00 Paiement redevance au canton;
- 700.474.00 Redevance sur vente d'eau

Paiement de la redevance à l'Etat

En septembre de chaque année, l'Etat fait parvenir à la commune une facture provisoire de la redevance due pour l'année en cours, calculée sur les informations qu'elle a fournies pour l'année précédente. D'ici à fin octobre, la commune doit s'acquitter de la moitié du montant de cette facture provisoire sous forme d'un acompte.

En mars de chaque année, la facture définitive, se fondant sur les informations transmises par la commune pour l'année concernée, est envoyée. Jusqu'au 30 avril, la commune doit s'acquitter du solde représentant la différence entre le montant de la facture provisoire et l'acompte versé.

L'Etat envoie en septembre une facture provisoire à la commune fondée sur les informations qu'elle a communiquées en référence à l'année précédente. La commune doit s'acquitter du montant de cette facture jusqu'au 31 octobre.

Sur la base des informations transmises par la commune jusqu'au 31 janvier concernant l'exercice précédent, l'Etat fait parvenir à la commune en mars la facture définitive. Le paiement de celle-ci, après déduction de l'acompte versé doit intervenir jusqu'au 30 avril.

Notification des décisions

La facture d'eau qui comprend la redevance, est adressée sous simple pli aux consommateurs. Une possibilité de réclamation auprès de la commune doit être indiquée.

En cas de réclamation, la commune doit prendre une décision conforme à la LPJA et la notifier par pli recommandé à l'intéressé.

L'autorité de recours contre la décision rendue par la commune est le Tribunal cantonal, Cour de droit public, conformément à l'article 82a de la loi sur les eaux, du 24 mars 1953 (RSN 731.101).

Gestion du contentieux

Ce sont les communes qui doivent gérer le contentieux.

Les non-valeurs seront transmises au SCPE chaque année à fin janvier.

Il est bien entendu que les non-valeurs "redevance" seront amorties par l'Etat et seront donc déduites par ce dernier dans la facture définitive adressée aux communes.

Rétribution des communes

La commune sera indemnisée pour les charges induites par la perception de la redevance. La rétribution comprendra une part fixe de Fr. 1'500.- à laquelle s'ajoutera un montant égal au nombre d'habitants de la commune, selon le dernier recensement, multiplié par 50 centimes.

Adresses utiles

Les services suivants sont à votre disposition pour répondre à vos questions:

Service de l'énergie et de l'environnement
Rue du Tombet 24, 2034 Peseux
Tél. 032 889 67 30
sene.environnement@ne.ch
www.ne.ch/environnement

Service des communes
Rue du Château 14, 2001 Neuchâtel
Tél. 032 889 66 50

Service juridique
Château, 2001 Neuchâtel
Tél. 032 889 64 40

SENE, version novembre 2011